

Pour une autre PAC

STATUTS

Article 1 - constitution

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : Pour une autre PAC.

Article 2 - objet

L'Association présente un caractère éducatif, social et se veut ainsi concourir à la défense de l'environnement naturel et accessoirement à la diffusion des connaissances scientifiques françaises sur lesquelles elle s'appuie notamment, particulièrement autour de la Politique Agricole Commune de l'Union Européenne et de sa déclinaison en France. L'intérêt général d'utilité sociale et environnementale poursuivi principalement par l'association tend à mobiliser et impliquer les citoyens, leurs représentants ou organisations sociales diverses, dans le but de promouvoir une société juste, durable, bénéfique à tous, en particulier par la promotion d'une Politique Agricole Commune présentant ces mêmes caractères et cohérente avec les autres politiques qui y sont liées, à la fois dans sa définition européenne et dans sa déclinaison en France.

À ce titre, ses principales missions sont de :

- Sensibiliser la société civile aux enjeux environnementaux directs ou indirects de la Politique Agricole Commune et stimuler l'implication des citoyens dans sa co-construction ;
- Informer et former les citoyens, associations et organisations non gouvernementales françaises sur la Politique Agricole Commune et ses liens avec l'agriculture, l'alimentation, l'environnement, la santé publique, le développement rural, le bien-être animal, le commerce international, les budgets publics et les enjeux sociaux ou économiques dans les politiques en Europe, par tous moyens et supports ;
- Favoriser et gérer la mise en réseau des activités et les synergies entre associations et organisations non gouvernementales sur la Politique Agricole Commune aux niveaux français et européen, par tous moyens et supports ;
- Faciliter la participation des acteurs associatifs et non gouvernementaux aux consultations et dialogues avec les pouvoirs publics sur les sujets relevant de la Politique Agricole Commune et ses liens avec l'agriculture, l'alimentation, l'environnement, la santé publique, le développement rural, le bien-être animal, le commerce international, les budgets publics et les enjeux sociaux ou économiques, par tous moyens et supports.

De manière accessoire, en lien avec les buts précédents, l'association peut se livrer à tous actes civils ou de gestion, voire marginalement commerciaux, de manière directe ou indirecte, en lien avec son objet social.

Article 3 – siège social

Le siège de l'association est fixé au Mundo-M : 47 avenue Pasteur, 93 100 Montreuil.
Il pourra être transféré par simple décision du comité de pilotage.

Article 4 - durée

La durée de l'association est indéterminée.

Article 5 – membres

Les membres de l'association sont soit des personnes morales de type associations, fédérations, fondations ou syndicats, soit des personnes physiques adhérant à titre individuel. Toutes doivent justifier d'une activité en rapport avec l'objet de l'association et d'envergure nationale.

Les membres disposant d'un réseau au niveau infranational assument directement la représentation de ce réseau au sein de la plateforme.

Les membres s'engagent à respecter la charte d'adhésion et les modalités de fonctionnement de l'association figurant dans les statuts et le règlement intérieur.

Article 6 – procédure d'adhésion

Les personnes physiques ou morales qui souhaitent devenir membre de l'association doivent en faire la demande écrite.

Les demandes d'adhésion sont soumises aux membres soit par voie électronique, soit en assemblée générale, sous forme de procédure de non-opposition. Si aucune opposition n'est formulée à l'égard de la demande d'adhésion, cette dernière est réputée acceptée. En cas d'opposition d'au moins un des membres, c'est au comité de pilotage de statuer sur la demande à l'origine du litige.

Article 7 – radiation

La qualité de membre de l'association se perd par :

- a) la démission ;
- b) la disparition ;
- c) l'exclusion.

Pour les cas d'exclusion, l'initiative appartient au comité de pilotage, qui la soumet à l'assemblée générale pour vote après exposé des motifs devant relever d'au moins une des deux catégories suivantes: valeurs incompatibles avec celles de la plateforme ou perturbation de son fonctionnement. Pour être réputée actée, l'exclusion doit être votée à la majorité des deux-tiers des votants.

Article 8 - ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- a) les dons ;
- b) les subventions de l'État, de l'Union européenne et des collectivités territoriales ;
- c) les subventions privées (Fondations, associations, entreprises)
- d) la vente de produits ou services.

Article 9 – comité de pilotage

L'association est administrée par un comité de pilotage, composé de deux représentants par collège de membres, ainsi que du président et du trésorier.

Les représentants des collèges sont désignés par leur collège respectif, tandis que le président et le trésorier sont élus pour une année par l'assemblée générale. Tous sont rééligibles.

Les missions du comité de pilotage sont définies dans le règlement intérieur de l'association. Les fonctions de membre du comité de pilotage sont gratuites en principe, toutefois les organisations mandataires et non directement leur représentant siégeant, peuvent être indemnisées en compensation de leur effort de participation et pour la mise à disposition de leur représentant à différents temps préparatoires, sans pouvoir méconnaître toutefois le cadre fiscal de la gestion désintéressée.

Article 10 – assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le président. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du comité de pilotage, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du comité de pilotage sortant.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 11 – assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues par l'article 10.

Cette assemblée est fondée à être régulièrement saisie par le comité de pilotage d'un projet de révision des présents statuts.

Article 12 - règlement intérieur

Le règlement intérieur est soumis pour approbation à l'assemblée générale. Tout membre peut en demander la modification, ce qui entraîne une soumission du nouveau projet à l'assemblée générale.

Le règlement intérieur définit les modalités de fonctionnement de l'association, ses règles de gestion courante, les dispositions relatives aux salariés, ainsi que tout autre aspect jugé utile par le comité de pilotage. Il s'impose à tous les membres de l'association.

Article 13 – dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 notamment sans pouvoir être dévolu en tout ou partie à l'un ou plusieurs de ses membres.

Date: 20/03/2019

Le président,

Nom et prénom : Jacques Morineau

Signature :

La trésorière,

Nom et Prénom : Clotilde Bato

Signature :